



## Arrêté n° Ad 2024-33 relatif à l'utilisation du domaine public communal.

### Permission de voirie. Pizzeria SOLE MIO. 2 rue de Verdun. 42580 L'ETRAT

#### Le maire de la ville de l'Etrat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du commerce,

Vu la délibération du conseil municipal du 8 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu l'arrêté portant règlement général du marché de l'Etrat en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 23 avril 2024, par laquelle M. PITRUZZELLA, commerçant, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

#### ARRETE :

**Article 1 :** M. PITRUZZELLA est autorisé à occuper l'espace public situé devant le 1 rue de Verdun. 42580 L'Etrat en vue d'exercer son commerce.

**Article 2 :** Le contour de la terrasse devra être sécurisé par la mise en place d'une barrière et d'un brise-vue adapté aux conditions météorologiques tout en s'intégrant dans le paysage urbain.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant du 24 avril au 30 septembre 2024. Elle est personnelle et incessible. La commune se réserve le droit de suspendre temporairement cette autorisation en cas de travaux sur la voirie.

**Article 4 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée par le Conseil Municipal, à savoir 125 euros pour la période citée, payable en fin d'année civile. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 5 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 6 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7 :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 8 :** La présente autorisation est révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 9 :** Monsieur le Maire de l'Etrat est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- notifiée à l'intéressé (e)
- adressée à monsieur le commandant de gendarmerie.
- publiée sur le site de la Commune : [www.ville-letrat.fr](http://www.ville-letrat.fr)

L'ETRAT, le 23 avril 2024  
Le Maire

Yves MORAND

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte et précise que le  
Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant  
Le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai  
de deux mois à compter de la notification